



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Jagny-sous-  
Bois(95),  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-011-EP-D  
du 25/05/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 25 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au journal officiel du 8 avril 2022 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Jagny-sous-Bois, reçue complète le 28 mars 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Jagny-sous-Bois et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal ;

Considérant que le projet de zonage et le schéma directeur d'assainissement visent à mettre en place une stratégie de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ayant pour objectifs de quantifier, qualifier et sectoriser les anomalies, de dimensionner les solutions afin de réduire les apports parasites et réduire les

déversements au milieu naturel, d'intégrer les projets d'urbanisation et les extensions de la zone de collecte, de proposer un programme hiérarchisé de travaux et de réaliser un zonage d'assainissement et un zonage pluvial cohérent sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit quatre types de zones visant à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, à limiter les rejets aux milieux naturels et à améliorer la qualité des milieux récepteurs :

- une zone dans laquelle l'urbanisation doit être fortement limitée, contrôlée voire compensée ;
- une zone non contrainte dans laquelle est imposée l'infiltration totale des eaux pluviales pour des pluies dont la période de retour est de 30 ans ;
- une zone sensible dans laquelle l'infiltration totale des eaux pluviales pour des périodes d'occurrence trentennale avec mise en place d'une politique de déconnexion des eaux pluviales ;
- une zone dérogatoire dans laquelle l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est difficile, soumise à contrainte ou proscrite.

Considérant que le dossier présenté permet d'identifier de manière fine, secteur par secteur, commune par commune, les travaux à réaliser pour améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de gestion des eaux pluviales présenté n'est pas de nature à induire des incidences négatives notables sur la biodiversité et les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Jagny-sous-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Jagny-sous-Bois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Jagny-sous-Bois peut être soumise par ailleurs.

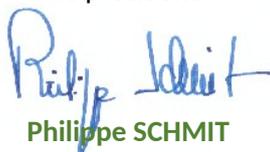
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision zonage d'assainissement de Jagny-sous-Bois est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 25/05/2023 où étaient présents :**  
**Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**

### **Voies et délais de recours**

#### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)